

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

DEV 013-316/13/BC

■ Acquisition auprès des Communes de La Ciotat, Ceyreste, Carnoux en Provence, Gemenos, Roquefort-la-Bédoule et Cassis d'une parcelle de terrain située au Lieudit "Tête de Lapin" , nécessaire à la ZAC Athélia V à La Ciotat.

DUF 13/9738/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération du 1^{er} octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier de création de la Zone d'Intérêt Communautaire à vocation d'activité économique Athélia V ;

Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier de secteurs permettant la programmation d'opérations d'aménagement destinés au développement de l'action économique.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi défini à l'Est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités.

**Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013**

La Zone d'Aménagement Concerté Athélia V s'étend sur un territoire de 63 hectares, au nord de la commune de La Ciotat. Elle s'inscrit en continuité des zones existantes Athélia I, II, III et IV tel que présenté sur le plan annexé.

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat consacrant le principe d'indépendance des procédures de ZAC et d'expropriation, il est apparu nécessaire que la Communauté Urbaine s'assure de la maîtrise foncière des terrains utiles à l'opération, par voie amiable.

A ce titre, en application de l'article R 311-10 du Code de l'Urbanisme il est prévu que les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC Athélia V à La Ciotat seront effectuées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Après un inventaire des parcelles situées dans le périmètre de la ZAC, il s'avère que la parcelle cadastrée CK 483 située Tête de lapin à La Ciotat reste appartenir de manière indivis aux communes de La Ciotat, Carnoux-en Provence, Cassis, Ceyreste, Gemenos et Roquefort-la-Bédoule.

Ces communes ont convenu de conclure un protocole portant cession de leur bien ci-dessus énoncé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°004-314/08/CC du 31 mai 2008, portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La délibération AEC 009-2305/10/CC du Conseil de Communauté du 1^{er} octobre 2010 qui approuve la création de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques sur le secteur Est Athélia V à la Ciotat la reconnaissance de l'intérêt communautaire de l'opération ;
- La délibération n°17 du 17 décembre 2012 de la commune de Cassis, approuvant ladite cession ;
- La délibération n°15176 du 6 décembre 2012 de la commune de Carnoux en Provence, approuvant ladite cession ;
- La délibération n°06/2013 du 18 février 2013 de la commune de Roquefort-la-Bédoule, approuvant ladite cession ;
- La délibération du 28 novembre 2012 de la commune de Gemenos, approuvant ladite cession ;
- La délibération n°24 du 11 février 2013 de la commune de la Ciotat, approuvant ladite cession ;
- La délibération du 30 avril 2013 de la commune de Ceyreste, approuvant ladite cession ;
- L'avis de France Domaine;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition onéreuse de cette parcelle cédée en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par les communes de la Ciotat, Carnoux-en-Provence, Cassis,

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule, permettra la réalisation de la ZAC Athélia V à la Ciotat.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel les communes, de la Ciotat, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule, s'engagent à céder au prix de 138 775 euros, la parcelle de terrain suivante cadastrée sous le n° CK 483 pour une superficie de 19 825 m² située Lieudit « Tête de Lapin » sur la commune de la Ciotat.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « opération Aménagement » 2013 – Sous Politique C 140 – Fonction 90 – Nature 6015.

Pour Visa
Le Conseiller Délégué à l'Economie

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer l'économie et servir l'emploi

Guy TEISSIER

Alexandre BIZAILLON

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI